



Notre réf.: 59C/012/2023, PAP QE 19666/59C

Dossier suivi par :	Thomas DOS SANTOS
Téléphone :	247-74631
E-mail :	thomas.dosSantos@mi.etat.lu

Luxembourg, le 27 septembre 2023

AVIS

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement, ci-après dénommée « *la commission* », dans sa séance du 28 juin 2023, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Robert Wealer ainsi que Messieurs Fabio Ottaviani, Flavio Amado et Claude Schuman, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette au lieu-dit « *Rue de l'Usine* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée et élaboré par leur *administration de l'Architecte-Division du développement urbain et économique*.

- La présente modification ponctuelle de la **partie graphique** du PAG vise le **reclassement** de la parcelle cadastrale n° 1659/18246, actuellement classée en « *zone d'habitation 1* » [HAB-1], en « *zone d'habitation 2* » [HAB-2] et « *zone spéciale d'activités économiques – îlots d'entreprises* » [SPEC-IE], tout en maintenant la zone superposée « *zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »* » [PAP NQ].
- La présente modification ponctuelle de la **partie écrite** du PAG vise l'adaptation de l' « *Art. 20 Zone spéciale d'activités économiques – îlot d'entreprises [SPEC-IE]* ».

La modification est sollicitée en vue d'avoir la possibilité de transformer les bâtiments existants et d'implanter des nouvelles constructions au cœur de l'îlot urbain dans l'objectif de maintenir l'emploi dans les quartiers de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de contribuer à une bonne mixité fonctionnelle.

Sans s'opposer à la présente modification ponctuelle du PAG, la commission estime qu'il serait favorable de rendre le site plus vert sur les abords et de démanteler la surface scellée du vieux Parking.



Réf.: 59C/012/2023, PAP QE 19666/59C

Concernant l'article 20, les critères ajoutés n'étant pas suffisamment clairs et précis, la commission estime qu'il importe de préciser la localisation et vocation pour des raisons de sécurité juridique.

Le Président de la
commission d'aménagement



Frank GOEDERS